
RÈGLEMENT NUMÉRO 552-2019

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 140 000 \$
ET UN EMPRUNT DE 140 000 \$
POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE-VILLE**

PRÉAMBULE :

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Robert,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 552-2019 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer la rénovation du centre-ville (trottoir, bordures, stationnement, déplacement d'un poteau électrique), selon un plan et un estimé budgétaire préparé par le directeur des travaux publics, en date du 20 juin 2019, incluant les frais, les taxes nettes, les imprévus et les frais de financement, tel que détaillé à l'annexe « A », au montant de 140 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 140 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 140 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné à la séance du :	15 juillet 2019
Dépôt du projet à la séance du :	15 juillet 2019
Adopté lors de l'assemblée du:	19 août 2019
Approuvé par les personnes habiles à voter le :	28 août 2019
Approuvé par le MAMH le :	19 septembre 2019
Publié et affiché le :	20 septembre 2019
Entrée en vigueur le :	20 septembre 2019



Mario Fortin
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière